

Formule 5
[Alinéa 23d)]

DEMANDE D'INSCRIPTION À TITRE DE COLLECTEUR

Nom de l'agent de recouvrement (entreprise ou firme) : _____

Collecteur : _____
(nom) (nom de jeune fille, s'il y a lieu)

Prénom(s) complet(s) : _____

Date de naissance : _____
(JJ/MM/AAAA)

Adresse de résidence : _____
(n°) (rue) (ville) (code postal)

N° de tél. : _____

Donnez des renseignements complets sur :

- (1) l'état de failli non libéré, les déclarations de culpabilité pour infractions à une loi fédérale, provinciale ou territoriale prononcées au cours des 10 dernières années ou toute poursuite en instance :
- (2) les refus, suspensions ou annulations de permis ou de licence d'exploitation d'une entreprise en vertu d'une loi fédérale, provinciale ou territoriale au cours des 10 dernières années :

Date	Lieu	Renseignements complets

(Il est possible qu'on vous demande de fournir une vérification de casier judiciaire.)

Formule 5
(suite)

Aptitudes particulières
en matière de crédit
et de recouvrement :

(Signature d'un dirigeant de l'agent de recouvrement)

(Signature du requérant)

REPLIR LA DEMANDE COMPLÈTEMENT

Faites parvenir la demande à la personne suivante : Directeur de l'Office de la protection du
 consommateur
 258, avenue Portage, bureau 302
 Winnipeg MB R3C 0B6

en y joignant un chèque, un mandat ou un autre instrument équivalent, fait à l'ordre du **ministre des Finances (gouvernement du Manitoba)** et couvrant le montant des droits fixés par règlement et indiqués dans la lettre d'accompagnement ci-jointe.

LES DROITS NE SERONT PAS REMBOURSÉS APRÈS L'INSCRIPTION DU COLLECTEUR.

Les renseignements visés par la présente demande sont recueillis en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur*; ils serviront à l'évaluation de la présente demande. Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec l'Office de la protection du consommateur au (204) 945-3800 ou, sans frais au Manitoba, au 1 800 782-0067. Veuillez noter que les renseignements fournis dans la présente demande peuvent faire l'objet de vérifications.

R.M. 193/2014